Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

Toulouse, le 5 juin 2023

Arrêté n° A20230605 – n°25

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de GRATENS- canal principal

Le Président de Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Olivier CASTEX, géomètre expert en date du 8 novembre 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section A n°883 à GRATENS (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées A n°1094, et A n°6 (chemin rural) à GRATENS;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n°883, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de GRATENS sont matérialisées par les repères 203 (borne OGE) et 300 (point calculé) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrés :

-section A n° 1094 appartenant aux Consorts PUJOL (Robert, Julie et Claire épouse VITAL).
-section A n° 6 (chemin rural) appartenant à la commune de GRATENS.

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête des consorts PUJOL,

je soussigné Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 04869,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le département de HAUTE GARONNE.
Propriétaire du CANAL DE SAINT MARTORY, cadastrée section A n° 883

Propriétaires riverains concernés

1) **Les consorts PUJOL** domicilié à 23 COULAT, 31430 GRATENS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GRATENS (31) section **A n° 1094**
Au regard de l'attestation de propriété dressée le 25/08/2017 par Maître Michel MILLAGOU, notaire à BOULOGNE-SUR-GESSE (31)
Regroupant :
Monsieur Robert PUJOL, né le 13/06/1950 à GRATENS (31), demeurant 295, Avenue Général Gallieni, 31440 SAINT-BÉAT, Usufruitier
Madame Julie Guillaumette PUJOL, née le 04/08/1978 à TOULOUSE (31), demeurant 17 RUE DES ROSSIGNOLS, 31700 BEAUZELLE, Nue-propriétaire indivise
Madame Claire Émilie PUJOL, née le 23/04/1980 à TOULOUSE (31), épouse VITAL, demeurant 35 COULAT, 31430 GRATENS, Nue-propriétaire indivise

2) **La commune de GRATENS** représentée par M. Alain DUTREY, propriétaire du chemin rural non numéroté au plan cadastral sur la section A, inscrit au registre des chemins ruraux de la commune sous le numéro 6

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Le département de HAUTE GARONNE.
Propriétaire du CANAL DE SAINT MARTORY, cadastrée section A n° 883

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de GRATENS (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	COULAT	1094	
A	COULAT		Chemin rural n°6

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mardi 08 novembre 2022 à 09 h 00, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 21 octobre 2022 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :
• La communauté de Communes Coeur de Garonne
• Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY
• La commune de GRATENS
• Mme Claire PUJOL épouse VITAL
• Mme Julie PUJOL
• M. Robert PUJOL

Aux jours et heures dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

• La communauté de Communes Coeur de Garonne, représenté par Mme Marion BIGUE
• La commune de GRATENS, représenté par M. Alain DUTREY

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

• Mme Claire PUJOL épouse VITAL pour son compte et représentant Mme Julie PUJOL

Etaient absents :
• M. Robert PUJOL
• Mme Julie PUJOL représenté par Mme Claire PUJOL épouse VITAL
• Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document remarquable n'a été présenté par la personne publique lors de la réunion terrain

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Document présenté par Mme VITAL Claire

Un plan de matérialisation de la limite définie par l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 25/05/2020 dressé par M. Florent DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, le 24/02/2022 (réf 21-350), concernant les parcelles n°861-862-922

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan de bornage dressé par la S.C.P SABLAYROLLES CASTEX Géomètre-Expert à CARBONNE le 09/08/2005 (réf 8128), qui fait état de la borne 2000 et du point 300

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents reçus après la réunion :

Le plan parcellaire réalisé pour la conception du canal de Saint Martory, communiqué par Monsieur Julien CESTER, responsable activité Exploitation Réseaux
Centre d'exploitation Val de Garonne (Réseau 31)

Les signes de possession et en particulier :

- la présence du Canal de SAINT-MARTORY

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les documents anciens et l'état des lieux

Le point 300 est issu du plan de bornage dressé par la S.C.P SABLAYROLLES CASTEX Géomètre-Expert à CARBONNE le 09/08/2005 (réf 8128)
Le point 203 a été construit graphiquement à l'aide des points 300 et 2000 issus du plan de bornage dressé par la S.C.P SABLAYROLLES CASTEX Géomètre-Expert à CARBONNE le 09/08/2005 (réf 8128), du plan parcellaire réalisé pour la conception du canal de Saint Martory et de l'état des lieux.

La limite de la propriété ancestrale correspond à l'assiette de l'ouvrage constatée.
Aucune régularisation foncière n'est nécessaire.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 203 : borne de type OGE
- 300 : point calculé

ont été implantés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- **203 (borne de type OGE), 300 (point calculé)**

Nature des limites :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 202 : borne de type OGE
- 2000 : borne ancienne

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Olivier CASTEX, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le mardi 08 novembre 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

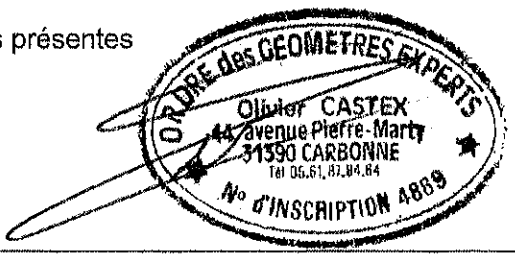

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Géofoncier.fr
Toute l'information foncière en ligne

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

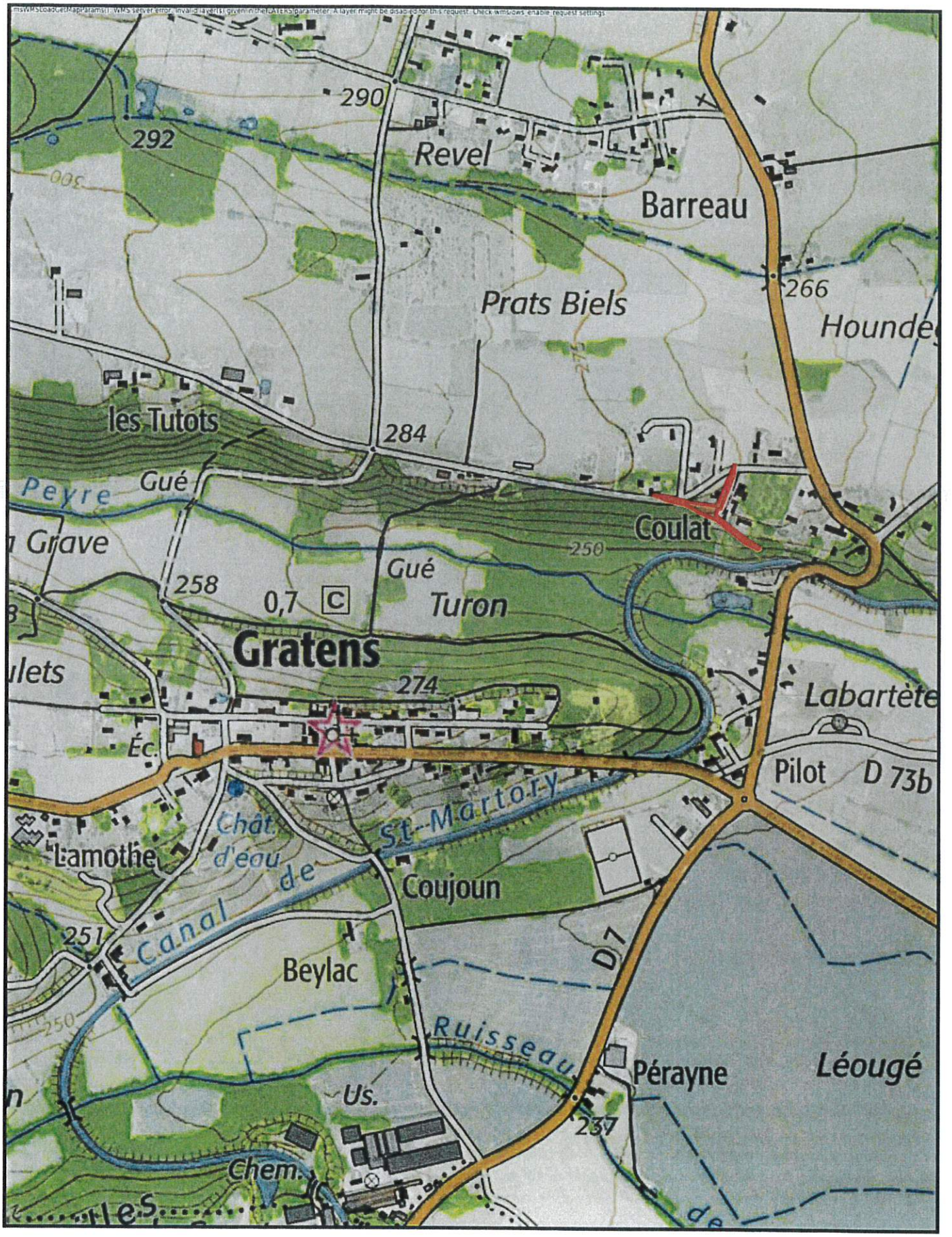

Commune : Gratens (31)
Edité le : 21-10-2022 15:07 (UTC + 1)
Edité par : G.O.METRES SARL

Echelle : 1 / 8500
Projection : RGF93 Lambert 93

0 100 200 300m

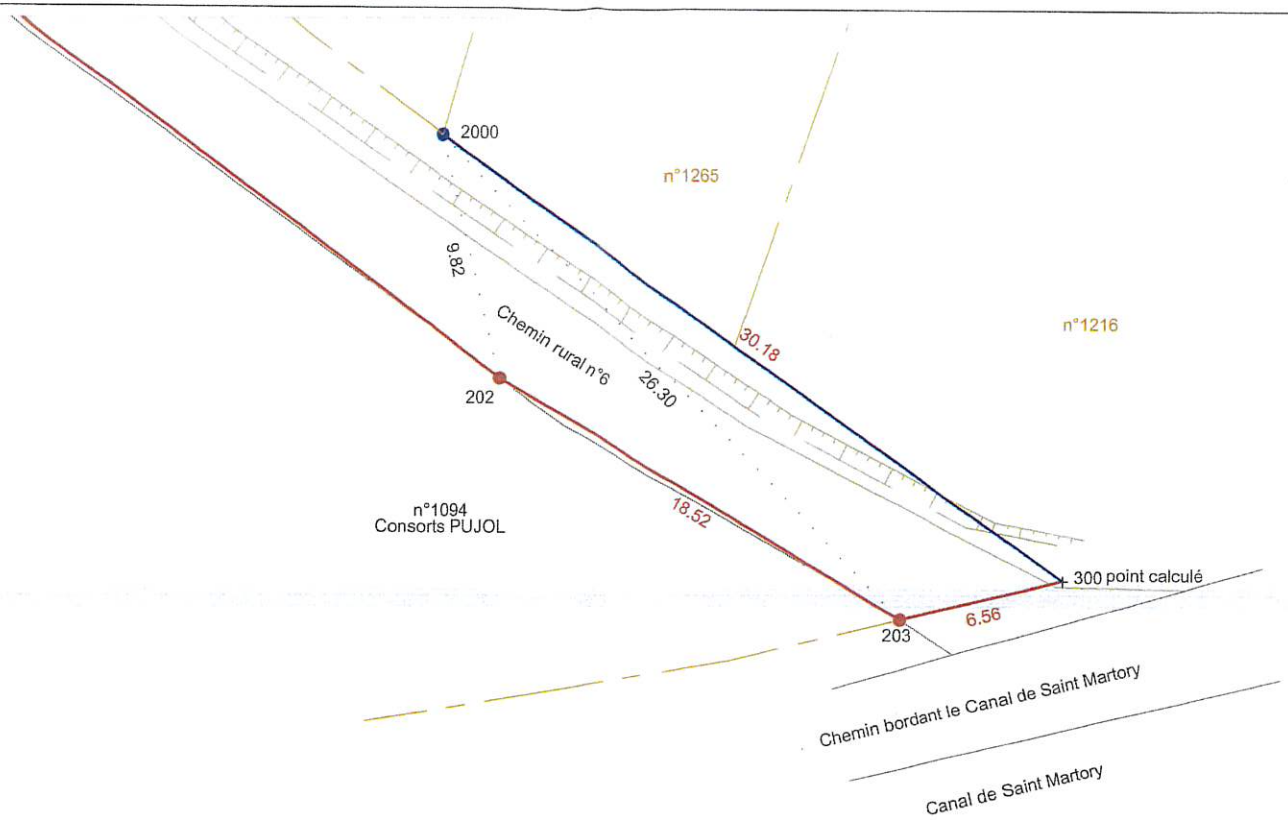

Légende bornage / division:

- Limite de propriété Ancienne
- Limite de propriété Nouvelle
- Limite issue de l'alignement
- Point de limite 201
- Cotation linéaire entre points de limite 60.80
- Point d'appui 61
- Cotation linéaire entre points d'appuis 22.60
- Borne nouvelle / Borne ancienne

Légende topographique:

- Réseau électrique (coffret / poteau / luminaire)
- Réseau téléphone (poteau / chambre)
- Réseau Assainissement (regard/tabourat)
- Réseau Gaz (borne/coffret)
- Réseau Eau potable (bouche à clef/compteur)
- Poteau incendie
- Clôture / Mur
- Bâtiment
- Arbre
- Talus / fossé
- Haie
- Application cadastrale ne valant pas bornage

Inscrit à l'ordre sous le numéro 2011B200001

S.A.R.L. G.O.METRES - GEOMETRES EXPERTS
44, avenue Pierre Marty - 31390 CARBONNE
76, allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE
102, boulevard Peyramont - 31600 MURET
05.61.87.84.64 / *g.o.metres@orange.fr / www.go-metres.fr*

Format A3

Dressé le 08/11/2022
par DC-OC
Dossier n° 12301

PLAN DE DELIMITATION

Département de la Haute-Garonne
Commune de GRATENS
Lieu-dit : " COULAT "

Propriété PUJOL
Section A
Parcelles n°854-1094

Echelle : 1/200

La limite 300-203 est issue du plan parcellaire réalisé pour la conception du canal de Saint Martory, communiqué par Julien CESTER responsable activité Exploitation Réseaux Centre d'exploitation Val de Garonne (Réseau 31)

La limite 2000-300 résulte du bornage réalisé par la S.C.P SABLAYROLLES, géomètre-expert à CARBONNE, le 09/08/2005 (réf.8128)

Dispositions générales:
Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement définitif est en cours d'instruction auprès du gestionnaire compétent.
Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.
Aucune servitude n' a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
202	1547845.82	2237822.80
203	1547861.81	2237813.46
300	1547868.19	2237814.99
2000	1547843.49	2237832.33

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEODESIQUE R.G.F.93
SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.43)
GEOREFERENCEMENT: CLASSE 1 / PRECISION LOCALE: CENTIMETRIQUE
(RATTACHEMENT PAR SYSTEME TERIA)

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR

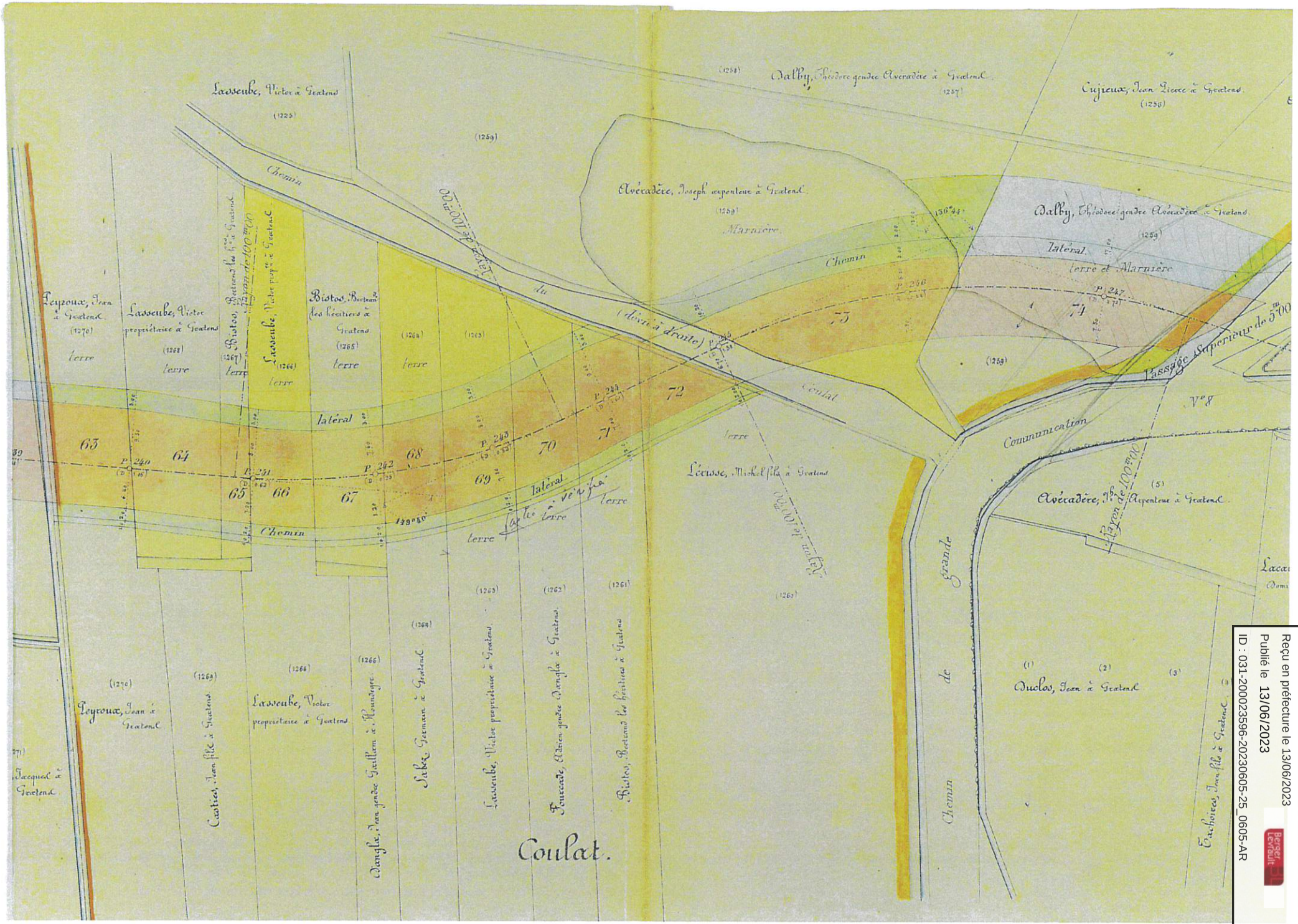

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 031-200023596-20230605-25_0605-AR